

**ANNEXE A-2**  
**VERSION DÉTAILLÉE EN FRANÇAIS**

**AVIS DÉTAILLÉ AUX MEMBRES DU GROUPE D'UNE ACTION COLLECTIVE**  
**CONTRE LES DISTRIBUTEURS ET FONDATIONS DE REÉÉ SUIVANTS**  
**(CI-APRÈS LES « DÉFENDERESSES ») :**

- **CONSULTANTS C.S.T. INC. & LA FONDATION FIDUCIAIRE CANADIENNE DE BOURSES D'ÉTUDES**
- **KALEIDO CROISSANCE INC.** (personnellement et en reprise d'instance pour **GESTION UNIVERSITAS INC.) & FONDATION KALEIDO** (personnellement et en reprise d'instance pour **FONDATION UNIVERSITAS DU CANADA**)
- **LA PREMIÈRE FINANCIÈRE DU SAVOIR INC.** (personnellement et en reprise d'instance pour **FONDS D'ÉDUCATION HÉRITAGE INC.) & LA PREMIÈRE FONDATION DU SAVOIR**
- **FONDS D'ÉDUCATION HÉRITAGE INC. & FONDATION ÉDUCATIONNELLE HÉRITAGE**
- **FONDS D'ÉTUDES POUR LES ENFANTS INC. & LA FONDATION POUR L'ÉDUCATION DES ENFANTS DU CANADA**
- **CORPORATION REÉÉ GLOBAL & FONDATION FIDUCIAIRE D'ÉPARGNE-ÉTUDES GLOBAL**

**PRENEZ AVIS** que par jugement rendu le 31 mars 2021, tel que rectifié le 20 avril 2021, l'honorable juge Martin F. Sheehan de la Cour supérieure du Québec, a autorisé l'exercice d'une action collective contre les défenderesses et a attribué le statut de représentant à Monsieur Qing Wang afin de représenter toutes les personnes résidant au Québec qui, à tout moment depuis le 19 juillet 2013, ont signé un contrat avec l'une des défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un Régime enregistré d'épargne-études (« **REÉÉ** »). Le Groupe et le Sous-groupe sont définis dans la section 2 ci-dessous.

Vous pouvez consulter le jugement d'autorisation en cliquant [ici](#) ou en visitant le site Web des avocats du groupe : [WWW.LPCLEX.COM/FR/RESP](http://WWW.LPCLEX.COM/FR/RESP).

### **1) QUEL EST L'OBJET DE CETTE ACTION COLLECTIVE ?**

Cette action collective est fondée sur des allégations selon lesquelles les défenderesses, qui sont toutes des fournisseurs de REÉÉ collectifs, exigent des frais d'adhésion illégaux soit parce qu'ils sont : a) supérieurs au montant de 200,00 \$ par plan qui sont permis en vertu du paragraphe 1.1 (7) du *Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études*, RLRQ c V-1.1, r 44 (« **Règlement C-15** »), que les défenderesses se sont engagées à respecter dans leurs prospectus respectifs; ou b) abusifs.

Le tribunal n'a pas encore décidé si les réclamations du demandeur sont bien fondées, et les allégations formulées dans l'action collective n'ont pas encore été prouvées. Les

défenderesses nient les allégations du demandeur et contestent le fondement de l'action collective.

Cette action collective sera exercée dans le district de Montréal.

## 2) QUI EST VISÉ PAR CETTE ACTION COLLECTIVE ?

Cette action collective a été autorisée au nom du Groupe et du Sous-groupe suivants :

### **Groupe :**

Toutes les personnes résidant au Québec qui, à tout moment depuis le 19 juillet 2013, ont signé un contrat avec l'une des défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un Régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), et qui ont été facturées des frais (appelés « **frais de vente** », « **frais de souscription** » et/ou « **frais d'adhésion** »), y compris les commissions du distributeur et des vendeurs, dépassant 200,00 \$ par plan;

(ci-après le « **Groupe** »)

### **Sous-groupe :**

Toutes les personnes résidant au Québec : (1) qui, à tout moment depuis le 19 juillet 2013, ont signé un contrat avec l'une des défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un REEE; (2) qui a annulé son REEE après cette date; et (3) a perdu plus de 20 % de ses cotisations en raison des frais de vente, des frais de souscription ou des frais d'adhésion;

(ci-après le « **Sous-groupe** »)

## 3) QUE DOIS-JE FAIRE POUR PROTÉGER MES DROITS ?

Si vous faites partie du Groupe ou du Sous-groupe décrits ci-dessus, vous êtes automatiquement inclus dans cette action collective. **Si vous souhaitez continuer de faire partie de cette action collective et être inclus dans tout jugement pouvant être rendu concernant cette action collective, vous n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit pour le moment.**

## 4) QUEL EST L'OBJECTIF DE CETTE ACTION COLLECTIVE ?

Cette action collective vise à obtenir une ordonnance condamnant les défenderesses à payer aux membres du Groupe les montants que ces derniers ont payés en frais

d'adhésion excédant 200,00\$ par plan.

Subsidiairement, elle vise à obtenir des ordonnances déclarant que la clause permettant de tels frais est abusive au sens de l'article 1437 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** ») et condamnant les défenderesses à rembourser aux membres du Sous-groupe les sommes qu'ils ont payées à titre de frais d'adhésion qui représentaient plus de 20 % de leur investissement au moment où leur REÉÉ a été annulé.

L'action collective est contestée par les défenderesses.

## **5) QUELLES SONT LES PRINCIPALES QUESTIONS COMMUNES AUX MEMBRES DU GROUPE QUI SERONT TRANCHÉES DANS LE CADRE DE CETTE ACTION COLLECTIVE ?**

Le jugement d'autorisation du 31 mars 2021 a identifié les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement comme étant les suivantes :

1. Les défenderesses ont-elles fait défaut de respecter leur engagement dans leurs prospectus respectifs de se conformer au *Règlement C-15* ?
2. Dans l'affirmative, les défenderesses doivent-elles rembourser aux membres du Groupe les frais d'adhésion facturés au-dessus de 200,00 \$ par plan (en violation du paragraphe 1.1 (7) du *Règlement C-15*) ?
3. La clause prévoyant des frais d'adhésion supérieurs à 200,00 \$ par régime est-elle abusive en vertu de l'article 1437 C.c.Q. et le cas échéant, quel est le recours approprié ?
4. Quand la prescription commence-t-elle pour les membres du Groupe et du Sous-groupe et celle-ci a-t-elle été interrompue par le dépôt de la demande de M. Segalovich ?
5. La confiscation des frais de vente représentant un montant de 20 % ou plus du total des contributions des membres du Sous-groupe est-elle abusive et si tel est le cas, la clause autorisant ces frais de vente devrait-elle être déclarée nulle et sans effet ?

## **6) QUELLES SONT LES PRINCIPALES CONCLUSIONS RECHERCHÉES DANS CETTE ACTION COLLECTIVE ?**

Le jugement d'autorisation a identifié les conclusions recherchées dans cette action collective comme suit :

**ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur contre les défenderesses au nom de tous les membres du Groupe;

**CONDAMNER** les défenderesses à payer à M. Qing Wang et aux membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires pour le total de la différence entre les montants facturés par plan en tant que frais d'inscription, frais de vente et/ou frais d'adhésion et le maximum légal de 200,00 \$ par plan prévu en vertu de l'article 1.1(7) du Règlement C-15 et **ORDONNER** la récupération collective de ces sommes;

**SUBSIDIAIREMENT,**

**DÉCLARER** abusive la clause suivante qui apparaît dans les contrats d'adhésion des défenderesses dans les termes suivants, ou des termes similaires :

« Vous reconnaissez que des frais de souscription de \_\_\_\_\_ \$ ( \_\_\_\_\_ unités x 200 \$ par unité) sont déduits des contributions anticipées.

Les frais de souscription sont déduits de votre contribution comme suit:

Toutes vos contributions sont appliquées aux frais de souscription jusqu'à ce qu'ils soient payés à moitié.

Après cela, seule la moitié des contributions sera appliquée aux frais de souscription jusqu'à ce qu'ils soient entièrement payés. »

**RÉDUIRE** les obligations des membres du Groupe et du Sous-groupe découlant de la clause abusive afin qu'ils ne paient que le maximum de 200,00 \$ par régime prévu à l'article 1.1 (7) du Règlement C-15;

**CONDAMNER** les défenderesses au paiement des intérêts et de l'indemnité complémentaire sur les sommes ci-dessus conformément à la loi du 19 juillet 2016;

**ORDONNER** que les créances des membres individuels du Groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et alternativement, par liquidation individuelle;

**ORDONNER** aux défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes qui font partie du recouvrement collectif, avec intérêts et dépens;

**CONDAMNER** les défenderesses à supporter les frais de la présente action, y compris les frais de notification, les frais de gestion des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts nécessaires pour établir le montant des ordres de recouvrement collectif;

**RENDRE** toute autre ordonnance que cette honorable Cour déterminera.

## 7) PUIS-JE M'ADRESSER AU TRIBUNAL DANS LE CADRE CETTE ACTION COLLECTIVE ?

Un Membre du groupe peut demander au tribunal d'intervenir dans cette action collective. Cette intervention pourra être autorisée si le tribunal juge qu'elle est utile pour le Groupe. Si vous intervenez ou reprenez les services d'avocats pour cette intervention, vous serez responsable de tous les frais connexes.

Un Membre du groupe qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

## 8) QUI REPRÉSENTE LE GROUPE ?

La Cour supérieure du Québec a désigné M. Qing Wang comme représentant du Groupe.

Les avocats du cabinet LPC Avocat inc. sont les avocats du Groupe dans cette action collective. Les Membres du groupe ne seront pas tenus de déboursier les frais de justice de l'action collective.

En général, les avocats du Groupe ne sont payés que s'ils obtiennent des avantages monétaires ou autres avantages au bénéfice du Groupe.

## 9) COMMENT PUIS-JE M'EXCLURE DE CETTE ACTION COLLECTIVE ?

**Si vous souhaitez vous exclure** de la présente action collective, vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, et ce, au plus tard le **30 septembre 2021** par écrit à l'adresse suivante :

Cour supérieure du Québec, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Wang c. CST Consultants inc. et als.* (no. de dossier : 500-06-000932-182).

La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du Groupe, à moins d'une autorisation spécifique du tribunal, est le **30 septembre 2021**.

**Si vous vous excluez** : Vous ne pourrez pas participer à l'action collective, et vous ne serez pas lié par quelque jugement rendu, ni admissible à participer à quelque règlement conclu dans cette action collective. Vous conserverez tous vos droits pour poursuivre les défenderesses à titre individuel, à vos propres frais.

**Si vous ne vous excluez pas** : Vous pourrez participer à cette action collective, et vous serez lié par tout jugement ou règlement conclu dans cette action collective.

## 10) OÙ PUIS-JE OBTENIR PLUS D'INFORMATION ?

Vous pouvez vous inscrire auprès des avocats du Groupe pour recevoir des mises à jour sur les développements dans cette action collective. Vous pouvez le faire en visitant le site Internet des avocats du Groupe au [WWW.LPCLEX.COM/FR/RESP](http://WWW.LPCLEX.COM/FR/RESP). Vous pouvez aussi contacter les avocats du Groupe dont les coordonnées sont disponibles au bas de cet avis. Votre nom et les informations fournies resteront confidentiels. **Veillez ne pas contacter les juges de la Cour supérieure :**

### **LPC Avocat inc.**

Me Joey Zukran

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal (Québec) H2Y 1N3

Tél. : 514 379-1572

Télec. : 514 221-4441

Courriel : [jzukran@lpclex.com](mailto:jzukran@lpclex.com)

**LA PUBLICATION DE CET AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ APPROUVÉE  
ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**